

---

**CANADA CARBON INC.**

(« CCB »)

C.

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-  
LA-ROUGE**

(« MUNICIPALITÉ »)

ET

**COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE**

(« CPTAQ »)

---

---

**TRANSACTION**

**2631 CODE CIVIL DU QUÉBEC**

---

**ATTENDU** que CANADA CARBON INC. (« CCB »), la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (« CPTAQ ») et la MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (« GSLR ») sont impliqués dans divers litiges se rapportant au Projet Miller ;

**ATTENDU** que CCB, la CPTAQ et GSLR désirent régler hors cour ces dossiers;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

1. Le Projet Miller comprend un volet « carrière de marbre » et un volet « mine de graphite » (le « Projet Miller »);
2. GSLR reconnaît qu'elle n'a pas compétence sur le volet « mine de graphite » du Projet Miller tel que stipulé dans l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et que le volet « carrière de marbre », tel que décrit à la demande d'autorisation pour utilisation à des fins autres qu'agricole déposée devant la Commission de protection du territoire agricole (« CPTAQ ») sous le numéro 414578 (P-36) pour les lots 9A-P, 9B-P, 10A-P, 10B-P et 11-P du Rang 4 et les lots 8A, 9A, 10A et 11A du Rang 5 de la division d'enregistrement d'Argenteuil du



Cadastre du Canton de Grenville, est conforme au règlement de zonage qui était en vigueur le 13 décembre 2016, soit au moment du dépôt de la demande de CCB à GSLR (P-6);

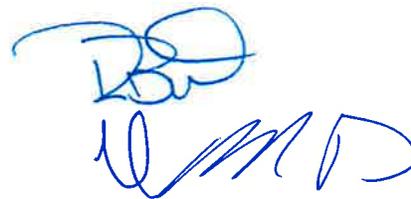
3. Pour les fins de la présente entente,
  - a) « GSLR » s'entend de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, le maire, les membres du conseil municipal et les employés de la Municipalité incluant, sans limitation le directeur de l'urbanisme et le directeur général de la Municipalité;
  - b) « CCB » s'entend des administrateurs de la compagnie et des employés de celle-ci, dont son directeur général et ses représentants;
4. GSLR convient que le graphite constitue une substance minérale aux termes de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucune disposition du Schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil, du plan d'urbanisme, du règlement de zonage ou de tout règlement de contrôle intérimaire, lotissement ou construction de GSLR n'est applicable ou opposable au Projet Miller quant à son volet « mine de graphite »;
5. En conséquence de ce qui précède et sous réserve de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, GSLR reconnaît qu'elle n'a pas compétence sur le volet « mine de graphite » du Projet Miller et que pour les fins de ses compétences les droits de CCB au volet « carrière de marbre » du Projet Miller se sont cristallisés le 13 décembre 2016; GSLR s'engage à appliquer au Projet Miller le règlement de zonage qui était en vigueur au 13 décembre 2016 pour les fins de l'émission de tout permis (relatif au zonage) ou autorisation municipal qui pourrait être requis dans le cadre de la réalisation du « volet carrière de marbre »;
6. GSLR reconnaît aussi que le Règlement No RU-902-08-2018 qui modifie le Règlement de zonage RU-902-01-2015 afin de modifier certains usages autorisés dans les zones AF-03 et A-04 est inapplicable et inopposable au volet carrière de marbre du Projet Miller;
7. En conséquence de ce qui précède, GSLR reconnaît que la demande d'autorisation 414578 déposée par CCB à la CPTAQ le 20 décembre 2016 et amendée le 10 mars 2017 était conforme à sa réglementation de zonage, qu'elle demeure conforme malgré les modifications subséquentes au Règlement de zonage RU-902-01-2015, et que l'avis de conformité signé le 10 mars 2017 par le fonctionnaire autorisé de GSLR est toujours valide;
8. La CPTAQ et GSLR reconnaissent que la demande d'autorisation 414578 reçue le 20 décembre 2016 et amendée le 10 mars 2017, était recevable au sens des articles 58.1 et 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités*

agricoles vu l'avis de conformité au règlement de zonage de GSLR signé le 10 mars 2017;

9. Par conséquent, et puisque GSLR reconnaît que le Projet Miller a maintenu sa conformité au règlement de zonage quant à son volet « carrière », la CPTAQ s'engage à reprendre l'analyse de la demande d'autorisation qui sera reconstituée sous un nouveau numéro séquentiel pour des motifs administratifs et à la traiter de manière rigoureuse et accélérée, dans la mesure des délais qui lui sont imputables ;
10. GSLR s'engage à traiter en conformité avec son règlement de zonage qui était en vigueur au 13 décembre 2016 toute demande de permis ou certificat de CCB à l'égard des aspects de la carrière de marbre du Projet Miller qui relèvent de sa compétence;
11. CCB s'engage à conclure une entente de partage des dépenses avec d'éventuelles parties prenantes, dont GSLR, Uniroc, le MRC, le MERN et le MTQ pour financer sa part proportionnelle découlant de son usage pour les coûts liés à la modification des voies municipales désignées par les parties précitées à toute entente et utilisées directement aux fins de leurs activités de camionnage afin de les rendre conformes et sécuritaires, selon les devis d'ingénieur produits par la municipalité. Le financement de la réfection des routes aura lieu avant l'exploitation commerciale, mais seulement après la réception de tous les permis / licences requis pour commencer l'exploitation commerciale du Projet Miller ;
12. La part proportionnelle de CCB doit être basée sur les coûts réels encourus en vertu du paragraphe susmentionné et déterminée sur la base d'estimations écrites préliminaires, ajustées ultérieurement en fonction des factures payées par les parties prenantes ;
13. CCB (tel que déclaré publiquement le 10 janvier 2020) s'engage à demander au ministre de l'Environnement que le Projet Miller soit soumis au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. CCB confirme qu'elle déposera une telle demande auprès du Ministre en temps approprié aux termes de la législation applicable;
14. En considération des ententes convenues à la présente, les parties conviennent de déposer des déclarations de règlement hors cour et, en ce qui concerne CCB et GSLR, des quittances mutuelles complètes, sans frais, dans les dossiers suivants :
  - a) Demande en dommages intérêts de 96 millions de dollars de CCB dans le dossier 700-17-015245-185 (500-09-027975-184) ;
  - b) Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de CCB dans le dossier 700-17-015003-188 et demande reconventionnelle de GSLR ;
  - c) Désistement de CCB de sa demande en permission d'en appeler dans les dossiers STE-M-271974-1802 et 700-80-010698-188 ;



15. À l'égard du jugement à être rendu par la Cour d'appel dans la Demande en dommages intérêts de CCB dans le dossier 700-17-015245-185 (500-09-027975-184), les parties conviennent de se désister sans frais des conclusions de ce dernier en application de la quittance précitée ;
16. GSLR et CCB s'engagent à présenter toute l'information factuelle relative au Projet Miller ainsi que ses divers impacts sur l'environnement et la communauté dans le cadre des forums mis à la disposition du public en vertu des différentes étapes d'analyse et d'approbation du Projet Miller, agissant raisonnablement, de bonne foi et dans l'intérêt public, aux termes des processus engagés sous les diverses législations applicables au Projet Miller, tel engagement valant également pour l'ensemble des représentations privées faites par GSLR et CCB à toutes tierce partie impliquée dans l'analyse et l'approbation du Projet Miller;
17. Nonobstant toute législation à cet effet, CCB consent à limiter les activités de dynamitage et de concassage entre 7 a.m. et 7 p.m. (lundi au vendredi) sur semaine, à l'exception des jours fériés;
18. GSLR et CCB consentent à entamer un dialogue sur le Projet Miller et à mettre de l'avant un processus applicable à cette fin avec l'assistance du MERN dans la mesure où ce dernier accepte d'agir à ce titre;
19. Dans le cadre de ce processus, CCB s'engage à collaborer avec GSLR dans la réalisation de toute étude que cette dernière pourrait requérir, le cas échéant, sur recommandation d'un professionnel aux termes du Code des professions afin de lui permettre de comprendre, d'analyser ou de participer à bonifier le Projet Miller aux fins de son acceptabilité sociale;
20. CCB s'engage à tenir des consultations publiques à GSLR sur tous les aspects du Projet Miller et à déployer les initiatives nécessaires à la réduction du bruit et à l'émission de poussières conformément au *Règlement sur les carrières et sablières*;



21. CCB s'engage à obtenir de toute partie cessionnaire du Projet Miller le respect intégral de la présente entente, étant entendu que celle-ci demeurera donc en vigueur et s'imposera à tout acquéreur des claims, du bail minier ou de tout droit d'exploitation ou d'exploration dont elle pourrait jouir afin d'opérer le Projet Miller.

SIGNÉ À MISSISSAUGA LE 13 FÉVRIER 2020

 , CEO

*For* CANADA CARBON INC.

(« CCB »)

SIGNÉ À G.S.L.R. LE 24 FÉVRIER 2020



MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

(« MUNICIPALITÉ »)

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_ FÉVRIER 2020

\_\_\_\_\_  
COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES  
(« CPTAQ »)